

DECRET N° 2007-091 DU 28 FEVRIER 2007

Portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Législation et de Codification.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure – type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006- 395 du 31 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2006- 616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 97-150 du 26 mars 1997 portant création, attributions, et fonctionnement de la Commission Nationale de Législation et de Codification ;
- Sur** Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : La Commission Nationale de Législation et de Codification, ci-après dénommée « La Commission », a pour missions :

1. d'inventorier les textes de lois existants, d'identifier leurs insuffisances et de proposer leur mise à jour ou leur refonte ;
2. de donner son avis sur les projets de lois ou de règlements déjà élaborés ;
3. de déterminer les nouveaux domaines dans lesquels il faut légiférer ;
4. de rédiger les avant-projets de loi et de règlements, en cas de besoin ;
5. de formuler des propositions appropriées pour l'accélération des procédures d'adoption des textes ;
6. de veiller à la codification des textes ;
7. d'élaborer un répertoire du droit positif béninois ;
8. de donner son avis sur tous projets à elle soumis.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, la Commission peut diligenter des enquêtes sociologiques préalablement à la rédaction ou à l'étude des projets de lois ou de règlements.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La Commission est composée comme suit :

- trois (03) représentants du Ministère de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions ;
- un (01) représentant de chacun des autres départements ministériels ;

- un (01) représentant de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un (01) représentant de la Chambre Nationale des Huissiers ;
- un (01) représentant de la Chambre Nationale des Notaires ;
- un (01) représentant du Syndicat des Travailleurs des Services Judiciaires et Assimilés du Bénin (SYNTRAJAB) ;
- un (01) représentant de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant de l'Association des Juristes Africains ;
- un (01) représentant de l'Association des Femmes Juristes du Bénin ;
- deux (02) représentants des Centrales Syndicales les plus représentatives ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- un (01) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- un (01) représentant des Chambres des Métiers ;
- quatre (04) représentants des Communautés religieuses dont un (01) pour la communauté catholique, un (01) pour la communauté musulmane, un (01) pour la communauté des religions traditionnelles et un (01) pour les autres communautés chrétiennes ;
- un (01) représentant de l'Association des Journalistes de la presse publique ;
- un (01) représentant de l'Association des Journalistes de la presse privée ;
- un (01) représentant des Associations de Consommateurs ;

- * de l'Association des Femmes Juristes du Bénin ;
- * de la communauté des religieuses traditionnelles ;
- * de la presse publique ;
- * de l'une des centrales syndicales.

3. *la sous-commission des affaires générales comprend les représentants :*

- * du Ministère chargé de la Justice ;
- * du Ministère chargé de la Sécurité
- * du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- * du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- * du Ministère chargé des Relations avec les Béninois de l'Extérieur ;
- * du Ministère chargé des Enseignements Primaires et Secondaire ;
- * du Ministère chargé de la Communication ;
- * de l'Ordre des Avocats ;
- * de l'Association des Juristes Africains ;
- * de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- * de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin ;
- * du Syndicat des Travailleurs des Services Judiciaires et Assimilés du Bénin ;
- * des Chambres des Métiers ;
- * des autres communautés religieuses chrétiennes.

Article 9 : La Commission est dirigée par un Bureau composé comme suit :

Président : Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;

Vice-Président : Ministre chargé du Développement ou son représentant ;

1^{er} Rapporteur : Représentant du Ministre chargé de la Communication ;

2^{ème} Rapporteur : Cadre désigné du Secrétariat Permanent.

Article 10 : Le Bureau de la Commission est chargé d'élaborer et de proposer, en liaison avec le Secrétariat Permanent, l'ordre du jour des sessions ;

Article 11 : La Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent assuré par la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent de la Commission est chargé :

- d'assurer le fonctionnement de la Commission ;
- de préparer les sessions et d'élaborer le projet de budget de fonctionnement de la Commission ;
- de rassembler les textes de lois et de règlements existants et applicables sur le plan national ;
- d'évaluer le niveau d'applicabilité des textes existants ;
- de proposer des avis sur les projets de textes déjà élaborés ;
- de faire le point des domaines où la nécessité de légiférer est réelle ;
- de transmettre les conclusions des travaux de la commission au Ministère chargé de la Justice.

Article 13 : Chaque sous-commission est dirigée par un bureau de deux (02) membres élus en son sein et comprenant :

- un Président ;
- un Rapporteur.

En cas d'empêchement du Président ou du Rapporteur, la sous-commission pourvoit à son remplacement parmi ses membres.

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : La Commission tien quatre (04) sessions ordinaires, conformément à un planning établi par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 15 : La durée de chaque session de la Commission ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

Article 16 : Les sous-commissions se réunissent, pour une durée n'excédant pas dix (10) jours par session, conformément au planning de travail défini par la Commission.

Elles peuvent tenir des réunions extraordinaires.

Article 17 : La Commission, les sous-commissions et les comités peuvent faire appel, en cas de besoin, à toute personne dont la compétence et les qualifications leur paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Article 18 : Lorsque les circonstances l'exigent, le Secrétaire Permanent, au lieu de convoquer tous les membres de la Commission, peut réunir les

membres ou certains membres d'une sous-commission pour une étude ponctuelle.

Le Secrétaire Permanent doit rendre compte de l'arrivée visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus à la Commission dès le début de la session suivante.

Article 19 : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission lui sont fournis par le Budget National, à la demande du Ministre chargé de la Justice.

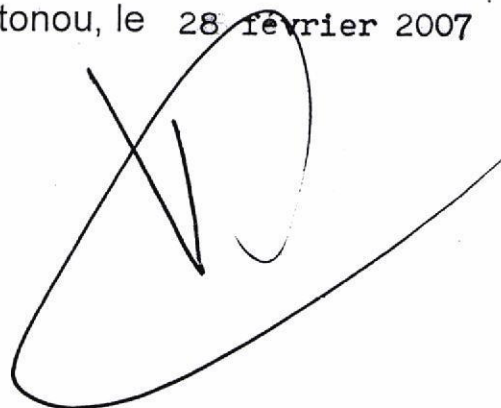
Des appuis de tous ordres peuvent être sollicités de toutes personnes physiques ou morales en vue d'atteindre les objectifs assignés à la commission.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué Chargé du Budget auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97-150 du 26 mars 1997 et sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 28 février 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



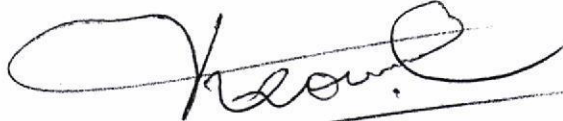
Pascal Irénée KOUPAKI .-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole
du Gouvernement,



Nestor D A K O

Le Ministre Délégué Chargé du Budget auprès
du Ministre du Développement, de l'Economie
et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MJCRI-
PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.